



PREFET DE SAONE ET LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE CHAROLLES
Service départemental des taxis

Le préfet de Saône-et-Loire

ARRETE

TARIFS DES TAXIS 2015

N° 2015012-0007

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 Mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instrument de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 Avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 Mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxis ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxis ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral 10-01282 du 25 mars 2010 relatif à la réglementation applicable à la profession de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2014007-0002 du 7 janvier 2014 relatif aux tarifs des taxis en Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014266-0011 en date du 23 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe Saffrey, sous-préfet de Charolles ;

Vu le rapport de M le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Charolles ;

ARRETE :

Article 1

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables aux transports de voyageurs par taxi sont fixés comme suit dans le département de SAONE ET LOIRE, **toutes taxes comprises** :

- . **la valeur de la chute** est fixée à **0,10 €**
- . **prise en charge** : son montant s'élève à **2,20 €**
- . **tarifs kilométriques** :

Types de course	Tarifs kilométriques	Distance parcourue pendant une chute
A	0,93 €	107,53 mètres
B	1,38 €	72,46 mètres
C	1,86 €	53,76 mètres
D	2,76 €	36,23 mètres

. **taux horaire** (heure d'attente ou de marche lente) : **19,05 €** qui correspond à une chute de **0,10 €** toutes les **18,90 secondes**.

Toutefois pour les **courses de petite distance**, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,00 €**. Une affichette devra être apposée de façon visible dans le véhicule en indiquant à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge et reprendre la formule suivante : *« quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 euros »*.

Article 2

Les tarifs A, B, C et D sont définis comme suit :

- . **tarif A** : course de jour, avec retour en charge à la station
- . **tarif B** : course de nuit ou le dimanche ou un jour férié, avec retour en charge à la station
- . **tarif C** : course de jour, avec retour à vide à la station
- . **tarif D** : course de nuit ou le dimanche ou un jour férié, avec retour à vide à la station.

En cas de départ à vide et de retour à vide à la station, les conducteurs de taxi devront utiliser :

- . au départ : tarif A de jour ou B de nuit,
- . puis, tarif C de jour ou D de nuit, soit à partir du point de chargement du client si le taxi ne revient pas en charge à la station, soit à partir de la station si le taxi repasse, en charge, à hauteur de celle-ci.

Article 3

Le tarif de jour est applicable toute l'année de 7 heures à 19 heures, le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures.

En cas de circulation sur routes effectivement enneigées ou verglacées, nécessitant l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver », le tarif de "**nuit**" **B ou D**, selon le type de course concerné, pourra être pratiqué.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué, selon les dispositions prévues aux articles 8 et 9.

Article 4

Le transport des personnes ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, à l'exception des suppléments suivants :

- . **4ème personne adulte et suivantes** transportées simultanément : **1,69 €** par personne adulte, à compter de la 4ème.
- . **valises** autres que bagages à main : **0,37 €**.
- . **animaux, malles, bicyclettes**, voitures d'enfants, skis, colis encombrants : **1,06 €**.

Article 5

Les péages autoroutiers sont à la charge de l'usager qui a formulé la demande d'utilisation d'un axe à péage.

Article 6

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux des tarifs.

Article 7

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, au contrôle en service et à la surveillance prévus par le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 et l'arrêté du 18 juillet 2001.

Article 8

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant le tarif réglementaire correspondant à la course à effectuer, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 9

L'ensemble des tarifs en vigueur prévus par les articles 1 à 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'un affichage d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule. Cet affichage rappellera les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 83.50/A du 3 Octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 Octobre 1983 modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010, chaque course devra faire l'objet, avant le paiement du prix (lorsque celui-ci sera **supérieur ou égal à 25,00 € TVA comprise**) de la **délivrance d'une note**. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25,00 € TVA comprise, la délivrance de la note est facultative mais celle-ci devra être remise au client s'il le demande expressément. L'original de la note sera remis au client, le double devra être conservé par le prestataire pendant deux ans.

Cette note doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, pour tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi à compter du 1^{er} janvier 2012. Ces dispositions sont également applicables aux véhicules affectés à l'activité de taxi à une date antérieure au 1^{er} janvier 2012 et qui sont dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note.

Article 11

La lettre **U** de couleur **verte** est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation des tarifs fixés par le présent arrêté.

Article 12

Pour l'application des nouveaux tarifs, les taximètres devront être modifiés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1,00 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 13

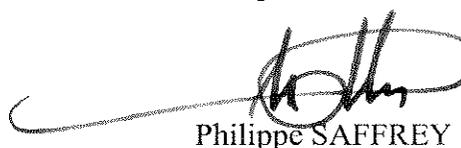
Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014007-0002 du 7 janvier 2014 cesseront d'être applicables à compter de la publication du présent arrêté.

Article 14

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire et les Sous Préfets des arrondissements d'Autun, Chalon sur Saône, Charolles et Louhans,
- les Maires du département,
- la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Charolles, le 12 janvier 2015
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Charolles


Philippe SAFFREY